Dufresne Hébert Comeau
Avocats

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E

Ligne directe : (514) 392-5725
scadrin@dufresnehebert.ca

*Par SDÉ et par courrier*

Laval, ce 2 septembre 2014

**Me Véronique Dubois**
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

---

**Objet : Réplique de l'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec sur les commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention (B-0060, 28 août 2014)**
***Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016 (HQD)***
**R-3905-2014**
**N/dossier : 4503-19**

---

Chère consoeur,

La présente a pour but de faire parvenir la Réplique de l'AHQ-ARQ sur les commentaires du Distributeur sur leur demande d'intervention.

Page 2 :

> *« Pour les raisons détaillées dans la section Commentaires spécifiques, le Distributeur soumet d'emblée que les demandes de l'AHQ-ARQ, M. Beauregard, la SPRN, l'UMQ et l'UPA devraient être rejetées. »*

Réplique :

Bien que l'AHQ-ARQ soumettra des motifs détaillés pour répondre aux « Commentaires spécifiques » du Distributeur, il y a lieu de noter que son intervention a été acceptée dans le

dossier concernant le Plan d'approvisionnement (R-3864-2013) qui est une composante du présent dossier.

Il y aura certainement certains liens à faire entre le dossier du Plan d'approvisionnement et les choix qu'entend faire le Distributeur pour l'année tarifaire à venir, ce qui rend d'autant plus pertinente l'intervention de l'AHQ-ARQ qui avait présenté une preuve d'expert à l'époque.

Page 3 :

> *« Le Distributeur constate que quatre intéressés représentent les consommateurs résidentiels (ACEFO, ACEFQ, OC et UC) et que quatre groupes environnementaux entendent intervenir (GRAME, RNCREQ, ROEÉ et SÉ-AQLPA). Le Distributeur note également des chevauchements dans les intérêts représentés par l'AHQ-ARQ, la FCEI, l'UMQ et l'UPA. Qui plus est, lorsqu'il s'agit de l'étude du coût de service, tous les intéressés représentant une classe de clients ou une autre ont le même intérêt. Ainsi, plusieurs intéressés veulent intervenir sur les mêmes sujets, notamment :*
>
> *Approvisionnements, énergie différée et <u>revente des CER</u> : ACEFO – ACEFQ – <u>AHQ-ARQ</u> – AQCIE/CIFQ – FCEI – RNCREQ – UC*
>
> *Prévisions de la demande : ACEFQ – AQCIE/CIFQ – FCEI – SÉ/AQLPA - UC*
>
> *Modalités de disposition du compte de pass-on : ACEFQ – AHQ-ARQ – AQCIE/CIFQ – FCEI – GRAME – OC– SÉ-AQLPA – UC – UMQ*
>
> *Comptes d'écarts, balisage nord-américain sur les comptes d'écarts et rémunération des comptes d'écarts : ACEFO – AQCIE/CIFQ – FCEI – OC*
>
> *Efficience, performance et indicateurs : ACEFO – AHQ-ARQ – APCHQ – AQCIE/CIFQ – FCEI – GRAME – SÉ/AQLPA – UC – UMQ – UPA*
>
> *Coûts de service et <u>coût de retraite</u> : <u>AHQ-ARQ</u> – AQCIE/CIFQ – FCEI – OC –SÉ/AQLPA – UC – UMQ*
>
> *Stratégies tarifaires et tarif DT : ACEFO – AREQ – FCEI – GRAME – RNCREQ*
> *– ROEÉ – SÉ/AQLPA – UC – UMQ – UPA.*
>
> *Face à ce constat, et dans un souci d'efficacité, d'allègement et de saine administration du processus réglementaire, le Distributeur demande à la Régie d'ordonner le regroupement des intervenants, tel qu'il avait été fait dans la décision D-2010-124. »* (Nous soulignons)

Réplique :

Contrairement aux affirmations du Distributeur, la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ ne mentionne aucunement que celle-ci désire intervenir sur la revente des CER ni sur le coût de retraite.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ comprend mal comment l'on peut prétendre qu'il pourrait y avoir un « chevauchement » entre les intérêts représentés par l'UMQ ou l'UPA et ceux qu'elle représente (sans oublier qu'il s'agit de deux associations distinctes au départ qui ont déjà accepté de se regrouper entre elles). Manifestement, le Distributeur tente de créer des catégories d'intervenants qui n'existent pas dans le seul et unique but d'amener la Régie à rejeter des interventions qui rencontrent toutes les exigences requises.

De plus, en ce qui a trait au soi-disant « chevauchement » quant aux intérêts représentés par la FCEI et l'AHQ-ARQ, le Distributeur a déjà vu un argument identique rejeté par la Régie dans la décision D-2014-017 (Dossier R-3864-2013) :

> « *[10] Le Distributeur ajoute que la catégorie de clients qui sont membres de l'AHQ ou de l'ARQ est déjà largement représentée par la FCEI et que les motifs à l'appui de sa demande d'intervention sont également couverts par la FCEI.*
>
> *[11] Il conclut que l'AHQ/ARQ n'a pas fait la démonstration de son intérêt à intervenir sur les questions abordées par le Plan.*
>
> *(…)*
>
> *[15] L'AHQ/ARQ indique qu'un nombre très négligeable de ses membres sont également membres de la FCEI et que leurs prises de position sont parfois divergentes.*
>
> *(…)*
>
> *[17] En ce qui a trait à la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ, la Régie considère que le fait que les deux associations ne soient jamais intervenues devant elle n'est pas un motif pour la rejeter.*
>
> *[18] La Régie est d'avis que l'AHQ/ARQ a un intérêt particulier à intervenir dans le cadre du présent dossier. Elle constate que les deux associations ont pour mandat de défendre les intérêts de quelque 5 000 membres, dont ceux de nature énergétique. Elle note, entre autres, l'implication de l'AHQ à la table de consultation permanente d'Hydro-Québec pour le marché commercial et la mise en place par l'ARQ d'un programme d'achat de gaz naturel au bénéfice exclusif de ses membres.* »

Page 5 :

> *« Le Distributeur soumet que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ est vague et imprécise. L'intervenant se contente d'identifier plusieurs segments de la preuve du Distributeur pour lesquels il souhaite obtenir davantage d'explications et affirme vouloir en faire l'analyse, sans toutefois énoncer les conclusions recherchées. Le Distributeur rappelle que, dans le cadre du dossier R-3854-2013, la Régie avait rejeté la demande d'intervention de l'ACEFQ parce qu'elle n'était, elle aussi, pas suffisamment ciblée et trop générale*. »

Réplique :

Certains éléments de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ mentionnent des conclusions recherchées qui pourront éventuellement mener à des recommandations lorsque les demandes de renseignements auront été répondues et que les analyses auront été complétées. Notamment, les conclusions recherchées suivantes sont mentionnées dans la demande d'intervention :

- s'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable (par. 8)
- s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs (par. 10)
- examiner l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Distributeur et les mettre en contexte avec l'inflation et des efforts d'efficience, le tout afin d'en assurer le caractère raisonnable (par. 17)
- s'assurer que les écarts significatifs de certains postes de dépenses par rapport à l'année de base 2014 sont justes et raisonnables (par. 18)
- les indicateurs d'efficience et de qualité de service, les objectifs corporatifs et le balisage seront examinés afin de préciser certains résultats et de voir si des bonifications peuvent être apportées (par. 19)
- plusieurs conclusions recherchées en ce qui a trait aux approvisionnements (par. 20 à 25)
- obtenir des clarifications sur les retombées du projet LAD afin de s'assurer que le Distributeur en tire les profits attendus (par. 26 et 27).

Ce sont autant de conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ et qui pourront mener à des recommandations suite à leur analyse.

D'autre part, l'AHQ-ARQ considère que la comparaison faite par le Distributeur entre la demande d'intervention de l'ACEFQ dans le dossier R-3854-2013 est pour le moins boiteuse et ne rend aucunement justice à la demande de l'AHQ-ARQ dans le présent dossier. En effet, l'ACEFQ décrivait alors ses conclusions recherchées en 5 paragraphes généraux alors que

l'AHQ-ARQ, dans le présent dossier, le fait en 17 paragraphes significativement plus ciblés, le tout soumis avec le plus grand des respects pour nos collègues de l'ACEFQ.

À tout évènement, l'AHQ-ARQ n'a pas l'intention de renchérir sur le cas particulier de la demande d'intervention de l'ACEFQ dans le R-3854-2013 et elle est confiante que la Régie saura faire les distinctions appropriées, distinctions que le Distributeur aurait dû faire lui-même avant d'invoquer un tel « précédent » au soutien de ses représentations.

Page 5 :

> *« De surcroît, plusieurs intéressés, ayant les mêmes intérêts que l'AHQ-ARQ, abordent ces sujets. »*

Réplique :

Avant de corriger cette affirmation inexacte du Distributeur, doit-on comprendre que la Régie doit « choisir » celui dont la demande d'intervention sera préférée à celles des autres qui ne seront pas autorisés à participer au dossier? Par ailleurs, sur quelles bases ou selon quels critères la Régie devrait-elle « choisir » celui qui sera autorisé à intervenir? Combien d'intervenants seront autorisés à aborder les mêmes sujets, le cas échéant?

Avec respect, le simple fait que d'autres intervenants abordent des sujets similaires ne devrait pas être un critère pour rejeter une demande d'intervention…encore moins pour « choisir » celle de l'AHQ-ARQ et non pas celle d'un autre intervenant comme le suggère le Distributeur.

En l'espèce, les commentaires du Distributeur dénotent une mauvaise compréhension de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ alors que plusieurs sujets que celle-ci entend aborder ne sont mentionnés dans aucune autre demande d'intervention. Citons notamment :

- les services externes, les services partagés et les coûts capitalisés
- les objectifs corporatifs
- la prévision de la production éolienne
- la stratégie d'achats court terme pour 2013-2014 et 2014-2015 en lien notamment avec l'électricité interruptible
- l'impact du projet LAD sur les gains en détection de la subtilisation d'énergie et en détection des pannes.

De plus, l'AHQ-ARQ constate que certains autres éléments du dossier comme la masse salariale, la charge d'amortissement et la détermination des coûts évités n'ont été mentionnés que par un ou deux autres intéressés alors qu'il s'agit de sujets forts importants et au cœur du débat.

Page 5 :

> *« La demande est plus précise en ce qui concerne les approvisionnements, réitérant cependant des sujets maintes fois et très récemment abordés par l'analyste retenu dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur (dossier R-3864-2013), sans toutefois démontrer l'intérêt direct de l'intéressé. »*

Réplique :

Selon l'AHQ-ARQ, il apparaît évident que la gestion optimale des Conventions d'énergie entre le Distributeur et Hydro-Québec Production constitue un enjeu majeur depuis la cause tarifaire de l'année 2009-2010 (R-3677-2008). Il apparaît aussi évident que cette gestion a un impact majeur sur les tarifs du Distributeur et que, par conséquent, les consommateurs d'électricité et en particulier les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt manifeste à ce que cette gestion soit optimale.

La gestion optimale des Conventions est un sujet qui revient à chaque année depuis 2008 et demeure un enjeu important dans le présent dossier alors que le Distributeur n'a toujours pas démontré le caractère optimal de ses stratégies de gestion de ces Conventions. À moins de changements dans les Conventions, on peut s'attendre à ce que le sujet constitue un enjeu majeur à chaque année d'ici 2027 puisqu'en vertu de ces Conventions, le Distributeur peut revoir ses décisions trois fois par année.

À titre d'exemple sur les changements rapides qui peuvent survenir dans la gestion des Conventions, mentionnons que lors des audiences portant sur le Plan d'approvisionnement (R-3864-2013) en juin dernier, le Distributeur ne pensait pas avoir recours à des rappels d'énergie dans le cadre des Conventions dans un avenir rapproché. Pourtant, quelques semaines plus tard lors du dépôt du présent dossier le 1er août, le Distributeur changeait sa stratégie en rappelant maintenant de l'énergie en décembre 2014 (B-0020, page 5).

Mentionnons enfin que l'analyste retenu dans le présent dossier par l'AHQ-ARQ, monsieur Marcel Paul Raymond, a démontré une grande connaissance et une expertise de la gestion optimale des Conventions alors que ses interventions sur la question ont été jugées pertinentes par la Régie lors des dossiers R-3814-2012 et R-3854-2013 et que celui-ci a été le seul reconnu comme témoin expert dans le dossier R-3864-2013 pour ce sujet.

Avec respect, il est plus que manifeste qu'il existe des liens très étroits et des suivis à faire entre ce qui a été représenté dans le dossier du Plan d'approvisionnement et les dossiers tarifaires subséquents du Distributeur. En retenant les services de monsieur Raymond (comme analyste en l'espèce), l'AHQ-ARQ pourra très certainement apporter un éclairage plus que pertinent sur les enjeux d'approvisionnement qui sont au cœur du débat dans la présente cause tarifaire, comme dans les causes tarifaires à venir.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Steve Cadrin
**Steve Cadrin, avocat**
SC/sb

*#482602*